

Direction des Services Techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 221-2021

### Portant règlementation de stationnement des zones de livraison

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-3 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Considérant** la difficulté de stationnement des véhicules de livraison,

**Considérant** la nécessité de fluidifier les livraisons pour les commerces riverains,

#### ARRETE

**Article 1** : Les emplacements listés dans le tableau ci-dessous sont réservés aux livraisons.

Nombre de places	Emplacements
1	Avenue Vincent Auriol, devant le fleuriste « Zanella »
1	Avenue Général Bouvet, avant « Tanoshi »
2	Avenue Général Bouvet, en face du poste de secours
1	Avenue des Ilaires, devant « Toulon Assistance Ménager »
1	Rue de la Rigourette, devant « Carrefour contact »
1	Mairie – Place Ernest Reyer
1	Avenue du Général de Gaulle, devant le fleuriste « Quelques Fleurs de plus »
2	Quai Baptistin Pins – devant « Planches et Gamelles »
1	Boulevard de Lattre de Tassigny, devant la mise à l'eau
1	Avenue du cap Nègre - Cavalière, au droit de la parcelle cadastrée AN 145
1	Avenue du Cap Nègre - Cavalière, au droit de la parcelle cadastrée AN 8
2	Avenue du Cap Nègre - Cavalière, au droit de la parcelle cadastrée AP 296
1	Avenue du cap Nègre - Cavalière, au droit de la parcelle cadastrée AN 124

**Article 2 :** Ces emplacements sont soumis aux dispositions de l'arrêté N°98021 portant réglementation des livraisons entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 30 Septembre, à savoir que **les livraisons seront interdites de : 0h00 à 6h30 – 10h00 à 13h00 – 18h00 à 20h00.**

**Article 3 :** L'emplacement de la zone de livraison sera matérialisé par une signalisation au sol ainsi que par une signalisation verticale, mises en place par les Services Techniques de la ville.

**Article 4 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

**Article 5 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Lavandou, le 27 août 2021

Le Maire  
Gil Bernardi

